



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5460

Texte de la question

M Jean Laborde demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui faire savoir s'il envisage de proposer la modification de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par celle du 22 juillet 1983, sur le point particulier de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale, alors que la même loi donne aux départements compétence dans ce domaine. Ce maintien de financement croisé, contraire aux principes affirmés par ailleurs, était « justifié » par les compétences des communes dans le domaine de l'aide sociale : instruction des dossiers et admission d'urgence. L'instruction des dossiers constitue une charge directe pour les communes et leurs CCAS et non pour les départements ; quant aux admissions d'urgence (décisions provisoires), elles ne portent que sur des situations relevant de l'aide médicale générale. Cette dernière ne représente que 5 p 100 en moyenne des dépenses d'aide sociale obligatoires alors que la contribution des communes s'élève à plus de 15 p 100 en moyenne de ces mêmes dépenses. Supprimer le chevauchement de compétence entre les communes et les départements dans le domaine de l'aide sociale resterait dans le droit fil de l'esprit de décentralisation. Les départements ne seraient en rien pénalisés financièrement, puisqu'ils pourraient réduire d'autant les subventions facultatives qu'ils accordent aux communes. Ce faisant, serait allégé d'autant le risque potentiellement existant d'une tutelle d'une collectivité sur d'autres.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour des raisons à la fois historiques et de proximité, le rôle des communes demeure et la procédure relative à la demande d'aide sociale en est l'illustration, un maillon essentiel du processus d'accès à l'aide sociale. En effet, toute demande d'aide sociale est d'abord déposée auprès de la mairie de résidence ou de son CCAS qui établit un dossier avant sa transmission auprès du service compétent du département ou de l'Etat. Les communes et leurs CCAS peuvent donc être considérées comme des auxiliaires indispensables de l'aide sociale et leur rôle a été consacré en la matière notamment par les articles 125 et 137 du code de la famille et de l'aide sociale (CFAS). À ce titre, ils concourent d'une manière générale à l'engagement des dépenses exposées soit par le département soit par l'Etat. Cette participation à l'exposition des frais d'aide sociale est encore renforcée par le rôle et les pouvoirs dévolus au maire dans la commune. Président du CCAS, le maire exerce en effet le pouvoir d'admission d'urgence à l'aide médicale dans les conditions prévues par l'article 134 du CFAS et prend part aux décisions de la commission d'admission à l'aide sociale en application des dispositions de l'article 126 du même code, lorsque cette commission statue sur les demandes de prestation relevant de la compétence du département. Il peut enfin être souligné que le législateur a encore renforcé le rôle des communes et de leurs CCAS en matière d'aide sociale en autorisant, dans les conditions définies à l'article 33 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, les départements à déléguer aux communes, par la voie de conventions, les compétences qui lui sont dévolues en application de la section 4 de la loi de 1983 précitée. L'ensemble de ces considérations a conduit le législateur à maintenir, en application de l'article 93 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 confirmée par l'article 32 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, le principe de la participation des communes aux dépenses nettes d'aide sociale et de santé des départements avec le double

objectif d'une part de garantir au département une ressource comparable à celle que les communes versaient antérieurement afin de lui permettre d'exercer ses nouvelles compétences et, par ailleurs, d'éviter que le transfert ne se traduise par une tutelle d'une collectivité sur une autre ou par un transfert de charges indues. Pour garantir les ressources du département, conformément aux principes posés par les articles 102 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 et 94 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983, les charges financières résultant du transfert de compétences ont fait l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. Ainsi, à la date du transfert, le 1er janvier 1984, ces ressources ont assuré la compensation intégrale des charges transférées sous forme de produit d'impôts et de dotation générale de décentralisation, en étant strictement égales au montant antérieur des participations de l'Etat aux dépenses d'action sociale et de santé tel que constaté aux comptes administratifs 1983, diminuée du montant des dépenses correspondant aux compétences relevant désormais exclusivement de l'Etat et compte tenu du maintien de la participation des communes. Par ailleurs, le respect des principes définis à l'article 2 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 a présidé à l'élaboration des décrets no 83-1123 du 23 décembre 1983 puis no 87-1146 du 31 décembre 1987, l'article 5 du décret de 1983 abrogeant notamment l'ancien système de répartition des dépenses entre l'Etat et les collectivités territoriales (décret no 54-1139 du 17 décembre 1954) et celui relatif à la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale (décret no 55-687 du 21 mai 1955). Enfin, en ce qui concerne le dédommagement des frais d'établissement des dossiers, il convient de préciser que jusqu'au 31 décembre 1985, les frais en question étaient remboursés par le département et imputés sur le chapitre des frais communs d'aide sociale. En application de l'article 55 bis de la loi du 22 juillet 1983, l'Etat remboursait selon une base forfaitaire, une partie des frais communs à chaque département. Depuis le 1er janvier 1987, en application de l'article 11-2 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 et dans le cadre des dispositions de la loi no 85-1098 du 11 octobre relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, le partage financier des dépenses des services et actions communs a été opéré. Désormais, chaque collectivité publique compétente, rembourse aux communes et à leurs CCAS, les frais relatifs à l'établissement des dossiers qui la concerne. Il n'est pas envisagé dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des dispositions qui viennent d'être exposées, de modifier le système de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5460

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3288